

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 11 janvier 2023

Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. : 1847 00/2022-2023.379

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 7 novembre dernier par laquelle vous souhaitez obtenir :

« tout document incluant la correspondance en lien avec la préparation, la diffusion et l'annulation de l'appel d'offres 1605969 (Acquisition d'une solution de dossier santé numérique (DSN) pour deux (2) établissements d'un projet vitrine avec possibilité d'expansion provinciale pour le MSSS) publié le 18 mai 2022 et annulé le 31 octobre 2022 » (*sic*).

Relativement au volet préparation, nous vous référons aux précédentes décisions du ministère ci-dessous qui couvrent cette partie de votre demande :

[2022-2023-094-Decision.pdf \(gouv.qc.ca\)](#)

[2022-2023-094-Document.pdf \(gouv.qc.ca\)](#)

[2020-2021-786-Decision.pdf \(gouv.qc.ca\)](#)

[2020-2021-786-Document.pdf \(gouv.qc.ca\)](#)

Vous trouverez également au lien ci-dessous les documents publics diffusés sur le SEAO dans le cadre d'un appel d'intérêt pour le DSN : [SEAO - FRISSSS-2021-0265-AI](#).

Relativement au volet diffusion, nous vous référons aux documents diffusés publiquement sur le SEAO dans le cadre de l'appel d'offre visé : [SEAO - 1605969](#).

... 2

Relativement à l'annulation de l'appel d'offres, nous vous informons que nous ne pouvons vous donner accès aux documents demandés. Le volume des documents, notamment pour les courriels, est particulièrement élevé, au point où le traitement de la demande serait susceptible de nuire sérieusement aux activités du ministère. Cette décision s'appuie sur l'article 137.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après « Loi ».

Par ailleurs, nous vous informons que l'appel d'offres va faire l'objet d'une republication très prochainement. Dans ces circonstances, les documents en lien avec l'annulation de l'appel d'offres cité ne sauraient vous être communiqués notamment en raison du fait qu'ils seraient susceptibles de procurer un avantage indu à une personne ou de porter atteinte aux intérêts économiques du ministère en révélant les détails d'un projet de transaction à venir (art. 21 de la Loi).

Vous trouverez, annexé à la présente, l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la Loi.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe,

Original signé par

Dominique Breton

p. j. 2

N/Réf. : 22-CR-00055-144